

ARRET N°06-007/CC

La Cour constitutionnelle,

Par correspondance N° 78/SECD/CAB en date du 19 Décembre 2005 enregistrée au Secrétariat Général le 20 Décembre 2005 sous le n° 143 par laquelle le Secrétaire d'Etat à la Communication et à la Décentralisation a saisi la Cour Constitutionnelle pour demander l'annulation du décret n°05-065/PIAN en date du 14 Février 2005 à Ngazidja.

VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 Décembre 2001 ;

VU la Loi Organique N° 04-001/AU du 30 juin 2004 relative à l'Organisation et aux Compétences de la Cour Constitutionnelle ;

VU la Loi Organique n°05- 014/AU du 3 octobre 2005 relative aux autres attributions de la Cour Constitutionnelle ;

VU la Loi Electorale N°05-015/AU du 16 octobre 2005 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Abhar Saïd Bourhane en son rapport

Après en avoir délibéré

Considérant qu'aux termes de l'article 28 de la Loi Organique N°04-001 /AU relative à l'Organisation et aux Compétences de la Cour Constitutionnelle, la requête doit contenir un exposé des faits et moyens ;

Considérant que le Secrétaire d'Etat à la Communication et à la Décentralisation demande l'annulation du décret n°05-065/PIAN en date du 14 Février 2005 du Président de l'île Autonome de Ngazidja ;

Considérant que le numéro dudit décret ne correspond pas au décret produit par le requérant (décret N° 05-91/PIAN du 14 Décembre .2005) ;

Considérant que la Cour Constitutionnelle a jugé qu'il s'agissait ainsi d'une erreur matérielle, l'audience a été renvoyée au 24 Janvier 2006, aux fins de permettre au rapporteur d'instruire l'affaire ;

Considérant que le 03 Janvier 2006, le Secrétaire d'Etat à la Communication et à la Décentralisation a soumis une autre requête en annulation du décret N° 05-091/PIAN portant nomination des membres de la Commission Insulaire des Elections aux Comores au niveau de Ngazidja pour les motifs ci-après :

- 1- Parmi les sept membres de la Commission Insulaire, il doit y figurer deux magistrats désignés par leurs pairs comme l'a très bien stipulé la loi électorale en son article 48. Or en l'espèce, les deux personnes nommées n'ont pas été désignées par leurs pairs. Un courrier du Secrétaire d'Etat chargé des élections a été adressé à Monsieur le Président Mzé Soulé ELBAK aux fins de désignation de Monsieur Omar BEN ALI et Monsieur Youssouf Ali Djaé en tant que représentant du parquet de Moroni mais Monsieur le Président Mzé Abdou Soulé ELBAK n'en a pas tenu compte du contenu du courrier et a nommé les personnes de son choix ;
- 2- Selon les dispositions de l'article 48 de la Loi Electorale, le Gouvernement de l'Union des Comores doit avoir son représentant à la Commission Insulaire des Elections aux Comores ; or dans le décret incriminé, le nom du représentant du Gouvernement proposé dans le courrier du Secrétaire d'Etat chargé des élections, adressé a Monsieur Mzé Soulé ELBAK n'y figure pas ;

Considérant que par correspondance en date du 12 Janvier 2006, la partie défenderesse, représentée par Cheikh Ali Bacar Kassim, assurant l'intérim du Président de l'île de Ngazidja, a allégué que :

- l'autorité de l'île de Ngazidja avait saisi le Vice-président Ben Massound Rachid, à l'effet de désigner le représentant du Gouvernement de l'Union au sein de ladite Commission ; d'autre part, par lettre en date du 05 Décembre 2005, le Vice-président a désigné, Monsieur Pétan Mognihazi, comme représentant du Gouvernement de l'Union au sein de ladite Commission;

Considérant que la correspondance susmentionnée, le Procureur Général fait état d'une réunion du collectif des magistrats tenue le 24 Novembre 2005 au cours de laquelle, il a été procédé à la désignation des magistrats par leurs pairs;

Considérant que dans le dossier, le procès-verbal prouvant que l'Assemblée des magistrats des administrations centrales, des cours et tribunaux, seul organe habilité à agir au nom de tous les magistrats, n'a pas été versé, l'audience a été renvoyée au 1^{er} février 2006 aux fins de solliciter au requérant le versement au dossier de la pièce suscitée ;

Considérant que malgré la relance faite par le rapporteur, la pièce sollicitée n'a pas été fournie ;

Qu'il échet en conséquence de rejeter la demande de Monsieur le Secrétaire d'Etat à la Communication et à la Décentralisation ;

ARRETE

Article 1 : La requête formulée par le Secrétaire d'Etat à la Communication et à la Décentralisation est irrecevable.

Article 2 : Le présent arrêt sera notifié au Président de l'île Autonome de Ngazidja, au Secrétaire d'Etat à la Communication et à la Décentralisation et publié au Journal Officiel des Comores.

Ont siégé à Moroni, le deux février deux mil six,


Messieurs Abdallah AHMED SOURETTE
ABDOULMADJID YOUSOUF
AHMED ELHARIF HAMIDI
MOHAMED HASSANALY
MOHAMED BAKRI
ABHAR SAID BOURHANE
MOUZAOIR ABDALLAH

Président
1^{er} Conseiller
2^{ème} Conseiller
Membre
Membre
Membre
Membre

Ont signé

La Secrétaire Générale

BINTY MADY


Le Président

ABDALLAH AHMED SOURETTE
